

## **GE\_GERICHTE ATAS/325/2015 vom 5. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_325\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_325_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/325/2015 du 5 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/325/2015 del 5 maggio 2015

### **Volltext**

Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/897/2015 ATAS/325/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 5 mai 2015 4ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à THONEX, représenté par B\_\_\_\_\_ SA Société  
Fiduciaire

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise Rue des Gares  
12, GENÈVE

intimée

A/897/2015 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 19 février 2015 de la caisse cantonale  
genevoise de compensation (ci-après la caisse) confirmant ses décisions du 24 septembre  
2014 à l'encontre de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après l'assuré ou le recourant) ; Vu le recours  
interjeté le 16 mars 2014 par l'assuré, par l'intermédiaire de son mandataire ; Vu la réponse  
du 17 avril 2015 de la caisse ; Attendu que par courrier du 29 avril 2015, le recourant a  
indiqué qu'il retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du  
rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.